



PRÉFET DU DOUBS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Bourgogne Franche-Comté*

Besançon, le 4 septembre 2018

*Unité Départementale Haute Saône, Centre et Sud Doubs
Subdivision 4*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---OOO---

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives

---OOO---

Commune de Baume les dames

---OOO---

Pétitionnaire : Société Les Carrières Comtoises

---OOO---

Rapport de Présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 03.81.21.67.00

Antenne de Besançon – 21A rue d'A. Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

Le 9 décembre 2016, la Société Les carrières Comtoises a déposé une demande d'autorisation unique d'exploiter une carrière, complétée le 13 juin 2017.

Il s'agit d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Baume les Dames pour laquelle un renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension géographique est sollicité.

La durée d'exploitation envisagée est de 30 ans pour une production annuelle moyenne de 240 000 tonnes/an avec un maximum de 280 000 tonnes/an. L'extraction s'effectue par abattage de la roche aux tirs de mines.

La carrière dispose d'une installation mobile de concassage-criblage de 900 KW.

Pour mémoire, cette activité de carrière a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 13 août 2012 pour 5 ans, soit jusqu'au 13 août 2017.

I.1 - Présentation de la société

La Société Les carrières Comtoises ou L2C (SARL) est issue d'une scission de la société SAJ CLIMENT et Fils en deux entités, la SAS CLIMENT TP (pour l'activité Travaux Publics) et la SARL Les Carrières Comtoises (pour l'activité exploitation de carrières). Le siège social de la société est à Voujeaucourt (25420). La société exploite 4 carrières de roches massives dans le Doubs, la Haute Saône et le Territoire de Belfort.

I.2 - Localisation du projet

Le projet se situe sur la commune de Baume les Dames, au lieu dit la Cude.

I.3 - Maîtrise foncière

La société L2C détient la maîtrise foncière des parcelles du projet, par contrat de fortage passé avec la commune de Baume les dames et les propriétaires particuliers des terrains.

I.4 - Puissance et nature du gisement

Le gisement exploité est constitué des calcaires du Bathonien (calcaire sublithographique) d'épaisseur 30 m et des calcaires du bajocien supérieur (grande Oolithe) de puissance 50 m (calcaire oolithique et bioclastique).

I.5 - Projet d'exploitation

La demande sollicitée consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension géographique et avec approfondissement jusqu'à la cote minimale d'extraction de 376 m NGF pour une exploitation du gisement sur 4 gradins de 15 m de hauteur chacun séparés par des banquettes de 20 à 30 m de large en exploitation (banquettes réduites à 7 ou 10 m dans le cadre du réaménagement).

La production moyenne demandée est de 240 000 tonnes/an pour une durée d'autorisation de 25 ans avec des pointes maximales de 280 000 tonnes/an.

Le projet porte sur une superficie autorisée de 22 ha 52 a 96 ca dont 10 ha 64 a 49 ca en extension pour une superficie exploitabile (d'extraction) de 16 ha 23a.

L'extraction est réalisée par abattage de la roche aux tirs de mines et les matériaux sont traités dans une installation de concassage-criblage de 900 KW.

Le projet d'exploitation est organisé en 5 phases quinquennales dont une dernière année sera consacrée à la finalisation du réaménagement.

I.6 - Classement des activités

Les activités décrites relèvent du régime de l'autorisation aux vues de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature « loi sur l'eau » sous les rubriques :

2510-1 : exploitation de carrière (Autorisation)

2515-1 : installation de concassage-criblage de 900 KW (autorisation)

2517-1 : aire de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes de 25000 m² (enregistrement)

1435 : station service de carburants de 200 m³ (non classé)

2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol d'une surface (du projet) de 22ha 52a 96ca (autorisation)

I.7 - Présentation du dossier

Les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation sont repris comme suit :

I.7.a - Etat initial

Le périmètre porte sur le périmètre initialement autorisé en 2012 de 12 ha 25 a 49 ca avec une extension de 10 ha 88 a 47 ca pour une surface totale de 22 ha 52 a 96 ca (superficie exploitable de 16 ha 23a). Il est prévu d'atteindre la cote minimale de 376 m NGF soit celle du carreau actuel.

I.7.b - Domaine de l'eau

Le projet n'est traversé par aucun cours d'eau et se situe hors zone inondable. Il n'est inclus dans aucun périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, il existe une interrelation souterraine entre la carrière, le réseau karstique, la mare de Beaumerousse, le Doubs et le captage AEP de Fourbanne qui se situe dans les alluvions du Doubs en aval de la mare de Beaumerousse. Des mesures sont prises pour éviter toute pollution du sous-sol (kits anti pollution, stockage des matériaux souillés, aire étanche reliée à un décanteur/deshuileur, maintenance rigoureuse des engins).

I.7.c - Domaine du milieu naturel

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection et d'inventaire (sites Natura 2000, ZNIEFF, APPB, réserve naturelle).

Toutefois, 17 zones réglementaires et d'inventaire se situent dans un rayon de 5 km autour de la carrière ce qui implique une sensibilité modérée à forte du secteur du projet en matière de flore, faune et d'habitats naturels.

Des mesures de réduction (défrichement et décapage réalisés dans le respect du calendrier biologique des espèces, plantation de haies variées) ainsi que de compensation (prairies pelousaires, fauchage, boisements) sont mises en œuvre.

Il n'y a pas de dérogations aux espèces protégées.

I.7.d - Domaine du bruit – vibration – poussières

Les impacts en matière de bruit et poussières sont faibles du fait de la configuration en fosse de la carrière, le maintien de merlons et d'écrans végétaux en pourtour du site, l'arrosage des pistes et la vitesse de circulation des camions réduite .

Les tirs de mines utilisés pour l'extraction de la roche n'ont pas d'impact sur l'oléoduc passant au Nord de la carrière, la ligne RTE au Sud ainsi que sur les habitations les plus proches avec

une vitesse particulière limitée à 5 mm/s, c'est à dire des valeurs de vibrations bien inférieures au seuil réglementaire de la vitesse particulière de 10 mm/s (par amorçage en fond de trou, l'usage de détonateurs à micro-retard, adaptation de la charge unitaire).

I.7.e - Domaine de l'insertion paysagère

L'impact visuel de la carrière, dans un secteur vallonné verdoyant, est faible de par son exploitation en fosse et du maintien de merlons et d'écrans végétaux autour de la carrière. La carrière est très discrète dans son environnement et ne représente pas actuellement une gêne visuelle pour la population alentour.

Cependant, la création d'un merlon de stériles d'aspect minéral clair (à la place de boisements) à l'Est de la carrière augmentera temporairement l'impact visuel du site au droit des deux lotissements riverains du secteur.

La végétalisation du site, la plantation de nombreuses haies, de boisements lors du réaménagement coordonné à l'exploitation réduiront la visibilité de la carrière en remettant le site en cohérence avec le paysage alentour.

I.7.f - Étude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation retient les risques de pollution accidentelle du sous-sol et des eaux (liés aux hydrocarbures des engins), les risques d'explosion (liés à l'utilisation d'explosifs pour l'abattage de la roche), les risques d'incendie.

Les mesures préventives prises sur la carrière (kits de dépollution, procédure de ravitaillement en carburant, procédure d'entretien des engins, traitement des eaux vannes, extincteurs sur le site et les engins) ainsi que la mise en œuvre et le type d'explosifs utilisés (respect du plan de tirs) contribuent à un niveau de risque résiduel acceptable pour l'environnement.

I.7.g - Remise en état du site

Le réaménagement de la carrière, coordonné à l'exploitation, est à vocation exclusivement agricole, forestière et écologique.

Le projet vise donc à restituer les terrains occupés par la carrière à leur usage d'origine avec un accroissement des surfaces boisées et agricoles respectivement de 185 % et de 370 % avec un remblaiement partiel de la fosse d'extraction par apport d'inertes extérieurs et in fine une intégration écologique et paysagère du site dans son environnement.

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

II.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Concernant les 13 communes touchées par le rayon d'affichage des 3 kilomètres et consultées sur le projet, les communes de la Bretenière, de Bretigne Notre Dame, Sillej Blefond, Fourbanne, Esnans, Luxiol, Val de Roulans, Séchin, ont répondu favorablement au projet de renouvellement de la carrière de Baume les Dames. La commune de Baume les Dames est également favorable au projet de la carrière avec accord pour la convention de fortage et le projet de réaménagement de la carrière. Les autres communes n'ont pas répondu.

II.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

II.2.a - Direction Départementale des Territoires

Ce service rappelle la sensibilité du projet vis à vis des eaux souterraines (protection des eaux captées destinées à l'alimentation humaine) et du passage à proximité de la carrière d'un pipeline à hydrocarbures (géré par la société SPSE).

En effet, selon la DDT du Doubs, il ressort que le dossier en décrivant le contexte géologique et hydrogéologique du secteur montre qu'il existe une connexion entre la carrière et un captage

AEP (puit de Fourbanne) via la rivière le Doubs (par l'intermédiaire de la mare de Beaumerousse, exutoire de la carrière le long du Doubs).

La sensibilité de la carrière vis à vis de l'Oléoduc passant au Nord-Ouest à environ 90 m de la carrière est importante (en cas de rupture de la canalisation) du fait du sens des écoulements de surface vers la carrière. L'exploitant a pris des mesures préventives et de réduction vis à vis de ce risque (tirs de mines tests à l'approche de la canalisation).

La DDT estime que le dossier doit être clarifié sur l'augmentation d'un éventuel risque de rupture du pipe-line d'hydrocarbure liée à l'exploitation proche de la carrière ainsi que sur l'impact de la carrière et son extension sur les masses d'eau superficielles et souterraines (risques de pollution accidentelle) et les moyens mis en place pour parer à ces risques de pollution.

Avis de l'inspection : c'est à l'exploitant du pipeline de réaliser cette évaluation et de déterminer les moyens à mettre en place dans son étude de dangers et son plan de sécurité et d'intervention. Les aménagements prévus pour ce type de canalisation doivent permettre de résister à des tirs de mines jusqu'à des valeurs de vitesses de vibrations approchant 50 mm/s.

II.2.b - Agence Régionale de Santé

Consultée sur le projet, l'ARS observe que le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Cependant, ce service constate qu'il existe une interrelation entre la carrière, le réseau souterrain et le Doubs via la mare de Beaumerousse (exutoire des eaux de la carrière) et donc les alluvions du Doubs dans lesquels se situe le captage AEP de Fourbanne en aval de la mare de Beaumerousse.

L'ARS demande que soient strictement appliquées les mesures préventives contre le risque de pollution accidentelle des sols et des eaux décrites dans le dossier du pétitionnaire (Étude de dangers) notamment les mesures de contrôle et d'entretien des engins, la formation du personnel aux mesures et consignes de protection des eaux (ravitaillement des engins à roues en carburant sur aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures ou sur rétention étanche pour engins à chenilles, utilisation des moyens de lutte anti pollution (kits, cordons de rétention, absorbants) en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le terrain naturel).

L'ARS constate également qu'il n'y a pas de dispositif antiretour pour protéger le réseau d'eau public qui alimente le site en eau potable.

L'ARS s'interroge sur le fait que le dossier montre que l'impact sonore du projet (émergences) soit plus faible après l'extension en surface du projet (rapprochement des habitations) et l'augmentation de production. Toutefois le bruit mesuré en limite de site (période diurne) ne dépasse pas les 70 dB(A), ce qui respecte la réglementation.

Le pétitionnaire a également recensé et quantifié les sources d'émissions du projet à savoir les poussières minérales et les rejets de combustions liés aux engins de travaux et concasseurs/cribleurs mobiles (poussières carbonées et gaz de combustion) et les mesures prises pour les limiter.

L'ARS demande, compte tenu des réponses apportées par l'exploitant aux questionnements et observations pré-cités, que soient appliquées au projet les prescriptions suivantes au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- D1- l'installation d'un dispositif de disconnection (contre les retours d'eau) pour protéger le réseau d'alimentation en eaux destinées à la consommation humaine ;
- D2- la mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières ;

D3- une campagne de mesures des bruits ambients et résiduels, chaque année, au niveau des 7 points de contrôle figurant dans l'étude d'impacts dans le respect de réglementation et des normes ;

D4- la réalisation d'un bilan sur l'exploitation de la carrière en période nocturne sur les 10 dernières années, les conditions d'information des riverains sur ces épisodes et les moyens de réduction des impacts sonores mis en place ;

D5- un nombre maximal de jours où la carrière fonctionne de 5h à 7h du matin.

Le traitement des demandes formulées par l'ARS est le suivant :

D1 : Disposition reprise à l'article 5.1.2. du projet d'arrêté

D2 : L'article 19 de l'AM du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières prévoit la mise en place de ce plan de surveillance

D3 : Disposition partiellement reprise à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté (la fréquence une fois par an semble disproportionnée)

D4 : La commission locale de concertation et de suivi prévue à l'article 9.3.2 du projet d'arrêté est l'occasion de traiter des éventuels problèmes que peuvent susciter l'exploitation de la carrière de 5 à 7 heures.

D5 : Dispositions reprises à l'article 7.2.1.1 du projet d'arrêté

II.2.c - Institut National de l'Origine et de la Qualité

Ce service rappelle que la commune de Baume les Dames fait partie de l'aire géographique d'appellation d'origine protégée (AOP) du Comté et du Morbier ainsi que des aires d'IGP (indication géographique protégée) de l'Emmental français Est-Central, Gruyère, Porc de Franche-Comté, Saucisse de Morteau et de Montbéliard et l'IGP viticole Franche-Comté.

L'INAO rappelle que le projet porte sur une surface de 22ha 52 dont 10 ha 64 en extension ; L'extension concerne notamment un massif boisé de 7ha 64, 2ha de grandes cultures et 1ha de prairie de fauche. Le projet restitue par le réaménagement 9ha en reboisement et 10 ha à l'agriculture.

L'INAO n'a pas d'objection à formuler sur le projet dans la mesure où ce dernier a un impact limité sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) concernés.

II.2.d - Direction Régionale des Affaires Culturelles

La DRAC précise que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Le projet n'est pas situé dans une zone soumise à servitude au titre du code du patrimoine.

Toutes les mesures sont prises pour limiter l'impact visuel des zones d'extraction sur les zones d'infrastructures et espaces habités environnants.

La DRAC émet donc un avis favorable au projet de la carrière de Baume les Dames de la société L2C.

II.3 - ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 26 mars au 25 avril 2018 et n'a pas été prorogée. Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences en mairie de Baume les Dames.

Le dossier complet (avec l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis) et exploitable pour le lecteur non spécialiste, a été mis à la disposition du public ; il a répondu à sa fonction informative du public.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier pendant la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Baume les Dames, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h et les vendredis et samedis de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête était consultable sur le site Internet de la préfecture du Doubs.

Un poste informatique pour la consultation du dossier a été mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (hall d'entrée-point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Le public a pu consigner librement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Baume les Dames, les remettre au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou bien lui adresser par correspondance.

Le commissaire enquêteur a pu visiter le site du projet, le 13 mars 2018, accompagné de Monsieur Figent responsable technique de l'exploitation et directeur des carrières de la société Les Carrières Comtoises.

Il a pu rencontrer le même jour en mairie de Baume les Dames Monsieur Champlay adjoint au maire de Baume les Dames ainsi que le directeur général des services, Monsieur Bongeot et le directeur des services techniques, Monsieur Benedetti.

II.3.a - Registre de l'enquête publique

Quatre personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur pendant les 3 permanences tenues en mairie de Baume les Dames.

Sept observations ont été recueillies au cours de l'enquête publique.

Quatre avis sont favorables au projet (délibérations des conseils municipaux de Séchin, Esnans, Fourbanne et val de Roulans). Deux avis sont défavorables (M. Schlatter Daniel de France Nature Environnement et M. Romanens André (propriétaire de la ferme « La Cude »)). Un avis n'est pas opposé au projet (MM. Thouret Gaël et Grégoire, exploitants agricoles à Baume les Dames).

Monsieur Schlatter de l'association France Nature Environnement (FNE) Doubs, délégué carrières, considère que l'étude d'impact est incomplète, qu'il manque une demande de dérogation aux espèces protégées, qu'il y a des impacts potentiels de pollution chronique sur les eaux souterraines. Il est également nécessaire, selon lui, de motiver l'utilité du projet en termes de besoins locaux en matériaux.

Monsieur Romanens dont la ferme de la Cude est située à environ 500 m du projet de la carrière se plaint de la forte augmentation prévisible des nuisances (bruit, poussières, circulation des poids lourds, tirs d'explosifs) liées à l'agrandissement de la carrière (dont la distance est ramenée à 225 m des bâtiments de la ferme et à moins de 100 m des terres agricoles).

Messieurs Thouret Gaël et Grégoire exploitants agricoles (EARL des maisonnettes) ne sont pas opposés au projet de la carrière mais estiment perdre une partie d'une parcelle exploitée suite à l'agrandissement de la carrière et avoir droit à un dédommagement financier et à une autre parcelle à exploiter en compensation.

En complément des observations précitées, le commissaire enquêteur souhaite savoir quelles mesures l'exploitant compte prendre pour réduire les nuisances aux riverains, compte tenu du rapprochement des limites de la carrière (extension au sud) avec la ferme de la Cude (225 m) et du lotissement de Grosbois (460 m) et de la suppression de la végétation boisée entre la carrière et ces habitations.

D'autre part, selon le commissaire enquêteur, il est apparu que des riverains n'ont pas eu connaissance de ce projet (renouvellement extension de la carrière) avant l'enquête publique.

II.3.b - Mémoire en réponse de l'exploitant

Les avis favorables au projet de la carrière, rendus par les différents conseils municipaux et parvenus pendant l'enquête publique, n'appellent pas de remarques en particulier de l'exploitant, la société L2C.

A l'observation de M. Schlatter Daniel de FNE (France Nature Environnement) Doubs, délégué carrière, l'exploitant répond que :

- l'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) n'a pas estimé que le chapitre du dossier consacré à la biodiversité présentait une étude d'impact incomplète mais au contraire que des investigations approfondies ont permis d'identifier les enjeux du projet.
- concernant les espèces protégées, la MRAE a également pris note de l'absence de demande de dérogation à la protection des espèces protégées visées à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.
- suite à l'analyse réalisée dans l'étude écologique intégrée à l'étude d'impacts, concernant les espèces protégées potentielles nicheuses (avifaune) du site, des mesures d'évitement et de réduction fortes sont mises en place et permettent d'empêcher toute destruction d'individus d'espèces protégées (travaux de défrichement et décapage en l'absence de juvéniles, report des oiseaux sur des milieux similaires avoisinants).
- la mesure compensatoire proposée, l'entretien par fauche d'une prairie en cours d'embroussaillement, s'avère être en réalité une mesure d'accompagnement car l'impact résiduel après mise en place des mesures d'évitement et de réduction est faible sur les espèces protégées et ne remet pas en cause l'accomplissement du cycle biologique des espèces. Cette mesure bénéfique pour la Pie Grièche écorcheur l'est également pour l'ensemble des oiseaux des milieux prairiaux, des espèces d'insectes, animales (reptiles) ou végétales.
- concernant les impacts potentiels de pollution chronique des eaux souterraines, les études ont été très sérieusement réalisées dans l'étude d'impact et complétées (notamment suite à l'avis de la MRAE). Très peu d'égouttures d'hydrocarbures ne seront émises du fait des mesures de prévention prises (entretien rigoureux des engins, pas de gros entretien réalisé sur site, ravitaillement en carburant des engins réalisé sur aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure, présence de kits anti-pollution dans les engins, personnel formé aux risques de pollution).
- le risque de pollution chronique liée aux matières en suspension est négligeable (fines calcaires d'exploitation). La carrière étant en activité depuis de nombreuses années, aucun impact (accumulation de fines et sables calcaires, couleur trouble régulière) n'est visible au niveau de la mare de Beaumerousse (nature karstique du sous-sol, infiltration variable suivant la fracturation des calcaires, fines produites pouvant en partie colmater les fractures).

L'exploitant rappelle que concernant les impacts potentiels des pollutions chroniques des eaux souterraines, l'étude d'impact réalisée et les compléments apportés montrent que la ressource en eau ne sera pas impactée par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, ni qualitativement, ni quantitativement.

Une étude réalisée par l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs (fiche du champ captant de Saint Hilaire (captage de Fourbanne)) ne montre aucun problème majeur de qualité sur la ressource en eau mais indique des teneurs en nitrates, de pesticides, des problèmes bactériologiques (non imputables à la carrière).

Concernant la justification des besoins locaux dans la qualité des granulats extractibles, l'exploitant rappelle que la carrière de Baume les Dames est la seule carrière de l'entreprise L2C à alimenter en granulats la centrale d'enrobage de Berche, la production de gabions avec des matériaux calcaires de qualité adaptée à ces usages et propres à la carrière de Baume les Dames (qualités de résistance).

Afin de pérenniser et développer son activité et l'emploi qui en découle, l'entreprise L2C augmente sa production d'un rythme moyen de 200 000 Tonnes/an à 240000 Tonnes/an de matériaux calcaires.

Aux remarques de M. Romanens André, propriétaire et habitant de la ferme « La Cude » notamment les nuisances liées à la distance de cette construction à la carrière ramenée de 500 m à 225 m, l'exploitant répond que les nuisances liées à la circulation des poids lourds resteront du même ordre qu'auparavant (mise en place d'un sens de circulation, limitation de la vitesse, entretien de la piste d'accès à la carrière, faible accroissement de la circulation de 9 camions par jour pour 55 camions au total à mettre en regard avec les nuisances liées à la proximité immédiate de la ferme de la Cude avec la RD683 où circulent plus de 7000 véhicules dont 700 poids lourds par jour).

Concernant les émissions et retombées de poussières, l'exploitant explique que selon la réglementation (arrêté ministériel) du 22/09/1994, un suivi des retombées de poussières (méthode des plaquettes) sur la précédente période d'exploitation montre un faible empoussièrement dans les environs de la carrière (inférieur à 17 mg/m².jour).

Un réseau de suivi des retombées poussières (méthode des jauges) sera mis en place conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 en limite de site mais au niveau des habitations les plus proches (ferme de la Cude). Monsieur Romanens sera associé à la mise en place et au suivi de ce réseau. Les résultats lui seront communiqués et en cas de dépassement, des mesures de réduction des émissions de poussières seront réalisées par la société L2C.

Au sujet des nuisances sonores, l'exploitant rappelle selon des mesures réalisées en juin 2014, un niveau de bruit, carrière en activité, de 40,3 dB en limite sud du site (en direction de la ferme de la Cude) et une émergence (différence entre le bruit mesuré carrière en activité et carrière hors activité) nulle au niveau de la ferme de la Cude. À noter la prépondérance au niveau de la ferme de la Cude d'une source sonore liée à la circulation routière sur la RD 683.

Une modélisation des niveaux sonores à venir suite à l'extension de la carrière, montre qu'il n'y aura pas d'augmentation du niveau sonore. Conformément à l'étude d'impact, L2C réalisera des mesures des émissions sonores de la carrière, tous les 3 ans. En cas de dépassements réglementaires, des mesures de réduction du bruit seront mises en place.

Quant aux vibrations liées aux tirs de mines, les mesures réalisées régulièrement au niveau de la ferme de la Cude montrent actuellement des vitesses maximales particulières de 1,7 mm/s maximum à 400 m de la carrière.

Les études pour une distance à 225 m du site et compte tenu des caractéristiques du gisement, montrent un niveau de vibrations de l'ordre de 4,6 mm/s pour une limite réglementaire maximale de 10 mm/s (arrêté du 22/09/1994).

La société L2C s'engage à assurer un suivi très régulier des vibrations liées aux tirs de mines au droit de la ferme de la Cude et selon les résultats à prendre des mesures de réduction des vibrations (diminution de la charge, etc).

Quant à l'écran paysager atténuant les nuisances de la carrière au niveau de la ferme de la Cude, l'exploitant explique qu'il sera détruit par l'extension de la carrière au Sud mais remplacé avant sa destruction par une nouvelle plantation de haie variée en limite du futur périmètre d'extension qui fera écran paysager « relai ».

La proposition d'extension au Nord de la carrière avancée par M. Romanens n'a pas été retenue par la société L2C du fait de la présence de la canalisation de pétrole, de milieux naturels plus sensibles et d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme non compatible avec la carrière étendue au nord).

En outre, l'exploitant projette d'organiser des réunions de concertation avec M. Romanens, tous les ans lors des phases 1 et 2 (quand l'exploitation se rapprochera de la ferme de la Cude) puis tous les 5 ans (à chaque changement de phase) en plus des réunions semestrielles de concertation prévues avec les propriétaires des terrains exploités (commune de Baume les Dames et propriétaires privés).

Aux observations de Messieurs Thouret, sur la perte de parcelle et la demande de dédommagement, l'exploitant est très étonné car les terrains exploités par Messieurs Thouret sont la propriété d'un agriculteur, M Cuenot, qui a signé un contrat de forage avec la société L2C qui n'était pas informée par ce propriétaire de l'exploitation de ces terrains par Messieurs Thouret.

La commune sollicitée par L2C, disposerait néanmoins de terres agricoles à mettre à disposition de Messieurs Thouret en contrepartie.

Au questionnement de Monsieur le commissaire enquêteur qui souhaite connaître les mesures que l'exploitant compte mettre en place pour réduire l'augmentation prévisible des nuisances due au rapprochement des limites de la carrière avec la ferme de la Cude (225 m) ou avec le lotissement de Grosbois (460 m), l'exploitant rappelle les mesures qu'il mettra en œuvre pour réduire les nuisances que subiraient les riverains précités lors des phases 1 et 2 de l'exploitation :

- mise en place de merlons végétalisés conséquents (2 m de haut) au sud et à l'Est de la carrière ;
- défrichement décapage et remise en état coordonnés à l'exploitation ;
- arrosage des pistes de la carrière par temps sec et entretien régulier des d'accès et de sortie à la carrière ;
- système de dépoussiérage sur la foreuse pour les trous de mines et capotage de l'installation de traitement et des convoyeurs, sables stockés sous un hangar ;
- avertisseurs sonores de recul sur les engins de type « cri du lynx » ;

- réalisation des tirs de mines conformément à la réglementation et par une société spécialisée, utilisation de détonateurs à micro-retard ;
- réalisation de tirs test avec mesure des vibrations au niveau des habitations les plus proches, du pylône RTE et du pipe-line SPSE avec adaptation de la charge unitaire et des plans de tir si nécessaire ;

De plus, l'exploitant compte mettre en place un suivi des émissions sonores (tous les 3 ans), des retombées de poussières (méthode des jauge) et un suivi (au minimum annuel) des vibrations à chaque tir de mines.

Quant à l'information du projet, l'exploitant rappelle la tenue de réunions de concertation depuis de nombreuses années avec les propriétaires fonciers et la commune de Baume les Dames au moins une fois par an.

Les riverains n'étaient pas conviés à ces réunions. L'information du projet d'extension de la carrière a été donnée bien en amont du montage du dossier et aurait, selon l'exploitant, dû être renouvelée au cours du montage du dossier.

L'exploitant compte donc dans une démarche de concertation avec les acteurs du territoire, organiser des réunions de concertation et d'information des riverains les plus proches (notamment M. Romanens) avec visite de la carrière (explication des problématiques d'extraction et d'exploitation, information des suivis réalisés (bruit, poussières, vibrations, etc), trouver en partenariat avec les riverains impactés, des solutions de réductions des nuisances générées.

II.3.c - Réponse de la mairie de Baume les Dames à l'observation de Messieurs Thouret, exploitants agricoles

Concernant la demande de dédommagement (financier et une autre parcelle à exploiter) de Messieurs Thouret, exploitants agricoles de l'EARL des Maisonnnettes, au sujet de la réduction d'une parcelle agricole suite à l'extension de la carrière, le pôle aménagement, urbanisme et développement économique de la mairie de Baume les Dames, répond au commissaire-enquêteur qu'après recherches, il s'avère que Messieurs Thouret sont exploitants agricoles sans droits ni titres concernant les parcelles qu'ils exploitent (absence de bail ou convention avec la commune et aucun justificatif, accord ou bail avec les propriétaires privés concernés).

La mairie ne peut donc pas donner une suite favorable à la demande de Messieurs Thouret dans le cadre de l'exploitation de la carrière. La SAFER missionnée par la mairie, entreprendra un travail d'inventaire des terres agricoles et de situation des agriculteurs sur le territoire de la commune, à l'issue duquel Messieurs Thouret pourront exprimer leur besoin.

II.3.d - Avis du commissaire-enquêteur

Dans son rapport en date du 22 mai 2018, le commissaire enquêteur a vérifié la présentation du projet et la qualité du dossier de demande, la régularité de la procédure d'enquête publique, la finalité et les impacts du projet. Il a analysé les observations formulées par le public ainsi que les réponses apportées par l'exploitant.

Le commissaire enquêteur formule deux recommandations destinées à la société L2C, responsable » du projet.

Recommandation N°1 :

Approfondir l'analyse des impacts d'une pollution chronique des eaux souterraines à leur point de résurgence, chargées en fines d'exploitation apportées par l'infiltration des eaux de pluie et rechercher les mesures éventuelles à mettre en œuvre.

Avis de l'inspection : Compte tenu du fait que le milieu récepteur est constitué d'un réseau karstique, il est illusoire d'évaluer l'impact d'une pollution chronique des eaux souterraines à leur point de résurgence. Ce point peut évoluer et d'autres émetteurs de pollution sont susceptibles de fausser les résultats.

Recommandation N°2 :

Tenant compte du risque d'augmentation sensible des nuisances ressenties par les riverains les plus proches du site de la carrière, organiser des réunions de concertation et d'information des riverains, de sorte qu'ils puissent être informés des résultats des mesures de suivis réalisés, faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées liées à l'exploitation et participer à la recherche de mesures de réduction des nuisances éventuelles.

Avis de l'inspection : disposition reprise à l'article 9.3.2. du projet d'arrêté

Compte tenu de ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Baume les Dames par la Société Les carrières Comtoises (L2C).

Il n'assortit cet avis favorable d'aucune réserve.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard du déroulement de l'instruction de la demande et de la réglementation applicable, l'inspection des installations classées analyse le dossier sous les thèmes suivants :

III.1 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE

Le projet de carrière représente une surface totale de 22ha 52a 96 ca dont 10ha 64a 49ca en extension et 5ha 24a (actuels boisements) en défrichement. Le projet n'est contenu dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire (sites Natura 2000, APPB, ZNIEFF, réserve naturelle) mais dans un rayon de 5 km se situent 17 zonages d'inventaire ou réglementaires ce qui traduit une sensibilité modérée à forte en matière de biodiversité.

Les mesures de réduction (défrichement, décapage et remise en état coordonnés à l'exploitation, respect du calendrier biologique des espèces, plantation de haies variées, merlons boisés), de compensation (reboisements sur 9,75 ha) et d'accompagnement (prairie pelousaire de fauche ou pâturée de 9ha, surface en culture de 1ha 94a) minimisent les incidences tant sur le site que sur les environs de la carrière (insertion et impact visuel).

La remise en état à vocation écologique vise à une restitution du site au milieu naturel et agricole local.

III.2 - IMPACT SUR LES EAUX

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et de leur aire d'alimentation. Il n'est traversé par aucun cours d'eau.

Les eaux s'infiltrant au droit de la carrière rejoignent la mare de Beaumerousse par circulation karstique à 1,2 km plus au Sud, le long du Doubs.

L'éloignement de la carrière vis à vis de cette mare ainsi que le ravinement de fines argilo-calcaires pouvant provenir de sites en proximité immédiate de cette mare, font qu'une

éventuelle accumulation de fines au niveau de cette mare ne pourra pas être forcément imputable à la carrière.

Le risque de pollution chronique liée aux émissions de fines (matières en suspension) de la carrière est négligeable à faible compte tenu des méthodes d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de ces fines argilo-calcaires similaires au fond géochimique local du karst (calcaire) depuis la carrière jusqu'à son exutoire, la mare de Beaumerousse.

Des mesures sont prises pour éviter toute pollution aux hydrocarbures du sous-sol (kits anti pollution dans les engins, aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, suivi rigoureux de l'entretien des engins, ravitaillement des engins en bord à bord sur rétention étanche, plan de circulation sur le site).

Un suivi annuel (contrôles) des rejets du séparateur d'hydrocarbures est mis en place (vérification des paramètres PH, DCO, matières en suspension, hydrocarbures totaux).

Une procédure d'alerte et de gestion en cas d'incident est mise place avec le gestionnaire du captage d'eau potable de Fourbanne et l'ARS.

III.3 - ÉMISSIONS DE BRUIT, POUSSIÈRES ET VIBRATIONS

La configuration en fosse de la carrière, la mise en place de merlons et d'écrans végétaux en pourtour du site, l'arrosage des pistes, le capotage de l'installation de traitement et des convoyeurs, la vitesse de circulation des camions réduite limitent les impacts extérieurs en termes de poussières et bruit. Un suivi des retombées de poussières est mis en place auprès des habitations les plus proches conforme à la réglementation (pose de jauge) ainsi que des mesures de bruit (campagnes annuelles au niveau des zones à émergence réglementées, habitations riveraines, et en limite de site soit 7 points de suivi).

L'usage de détonateurs à micro-retard et l'adaptation de la charge unitaire permettent de limiter la vitesse particulaire à 5 mm/s au droit des constructions et habitations les plus proches du projet, c'est-à-dire à un niveau nettement inférieur au seuil réglementaire de 10 mm/s, ce qui a pour effet de réduire au minimum l'impact des vibrations émises par les tirs de mines.

De plus, un suivi des vibrations (mesure de la vitesse particulaire) sera mis en place au niveau du pipeline (passant au Nord-Ouest de la carrière) pour chaque tir de mines en zone d'extension Ouest de la carrière (article 9.2.5.1. du projet d'arrêté).

III.4 - COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DES CARRIÈRES ET JUSTIFICATION DU PROJET

La carrière de Baume les Dames produit des matériaux de roches massives calcaires de bonne qualité et aptes à se substituer aux granulats d'origine alluvionnaire.

La production de par l'implantation du site, est adaptée aux besoins du département du Doubs, de l'agglomération de Belfort-Montbéliard et des départements voisins (Haute-Saône, Territoire de Belfort).

Le projet de renouvellement-extension de la carrière de Baume les Dames est donc compatible avec le schéma des carrières du Doubs.

De plus, la carrière de Baume les Dames permet à la société L2C d'alimenter en matériaux adaptés (qualités de dureté, de résistance des matériaux produits) son site de Berche (centrale d'enrobés et fabrication de gabions) situé entre Baume les Dames et Montbéliard et ainsi par l'augmentation de production de la carrière, de pérenniser les activités et le développement de l'entreprise L2C. Ceci justifie le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Baume les Dames de la société L2C.

IV - CONCLUSION

La demande de renouvellement d'autorisation par la société Les Carrières Comtoises, de cette carrière sur la commune de Baume les Dames a fait l'objet d'avis favorables de la part des communes et des services consultés qui ont répondu.

L'exploitant a également pris en compte les avis des services, qui ont émis des observations sur le projet de renouvellement et d'extension de cette exploitation de carrière. L'exploitant tient aussi compte des recommandations émises par le commissaire enquêteur (afin de limiter les nuisances prévisibles pour les riverains).

Compte tenu des mesures mises en place par l'exploitant pour prévenir et réduire les impacts et nuisances générés par son projet sur l'environnement, l'inspection des installations classées émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'AP joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'AP.

Le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion de la commission dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.